

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LOUDES**

Nombre de conseillers

En exercice : **15**

Présents : **13**

Votants : **15**

L'an deux mil vingt-six le : **20 octobre à 18h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Loudes s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Laurent BARBALAT** - Maire –

Date convocation : 13 octobre 2026

Présents : Mesdames-Messieurs Naaïma DEGAÏCHIA ; Fabrice GRANIER ; Cathie MOREL ; Gaith DEGAÏCHIA ; Marie-Christine CELLIER ; Francis CHAUTARD ; Cyril ALMÉRY ; Anaïs GAUTHIER ; Julien VALLET ; Didier GALLARD ; Jordane LESIEUR ; Lionel LEGRAND ; Conseillers Municipaux.

Absentes excusées : Mme Chloé PEREIRA procuration M. Gaith DEGAÏCHIA ; Mme Léa CHAPELON procuration Mme Naaïma DEGAÏCHIA

Absents :

Secrétaire : **M. Gaith DEGAÏCHIA**

**Délibération 45-2026**

**Objet : Avis sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres**

Le Conseil municipal de la commune de Loudes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 29 septembre 2026 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

**Vu** le projet de pacte de gouvernance transmis par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 30 septembre 2026 ;

**Considérant** que l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre décide l'élaboration d'un pacte de gouvernance, celui-ci est adopté après avis des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte ;

**Considérant** que le projet de pacte de gouvernance a pour objet de préciser les relations entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres ainsi que les modalités d'association des communes à la gouvernance intercommunale ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de pacte de gouvernance qui lui a été transmis ;

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LOUDES**

**DÉCIDE :**

Article 1er :

Émet un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**14 Pour et 1 Abst (M. Didier GALLARD)**

Le 20 /10/2026

**Le Maire, Laurent BARBALAT**



Le 20 /10/2026

**Le secrétaire, Gaith DEGAÏCHIA**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gaith DEGAÏCHIA', is written over the text of the secretary's name.



## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY**

### **PACTE DE GOUVERNANCE**

Entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres

Élaboré en application de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales

Projet soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres

#### **Préambule**

Le présent pacte de gouvernance est établi en application de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de définir les principes, les instances et les modalités selon lesquels la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres organisent leurs relations institutionnelles, la préparation des décisions communautaires, l'association des communes à l'élaboration et au suivi des politiques publiques intercommunales ainsi que l'information des conseils municipaux.

Il s'inscrit dans la continuité de la volonté exprimée par les élus communautaires et municipaux de conforter la complémentarité entre l'intercommunalité et les communes, dans la lignée des principes affirmés lors de la fusion-extension de la Communauté d'Agglomération en 2017, selon lesquels la Communauté d'Agglomération se positionne sur les grands projets valorisant l'attractivité du territoire, tandis que les communes assurent les missions de proximité.

Le présent pacte prendra notamment appui sur les orientations du projet de territoire, dont la démarche de co construction vient d'être engagée, ainsi que sur les travaux antérieurement conduits en matière de gouvernance.

Le projet de gouvernance repose sur un principe simple : la Communauté d'agglomération porte les projets et politiques qui relèvent de l'échelle intercommunale et concourent à l'attractivité et à la solidarité du territoire ; les communes demeurent l'échelon privilégié de la proximité et de la relation quotidienne avec les habitants.

Le pacte constitue un cadre politique et organisationnel partagé. Il ne peut avoir pour effet de modifier la répartition légale des compétences entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, ni les règles de fonctionnement de l'organe délibérant prévues par le CGCT.

## TITRE I – LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE

### Article 1 – Une gouvernance fondée sur la complémentarité

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres affirment leur volonté d'exercer leurs compétences dans un esprit de complémentarité, de solidarité et de coopération.

La Communauté d'agglomération intervient prioritairement à l'échelle permettant de répondre efficacement aux enjeux dépassant le cadre communal, notamment en matière :

- d'attractivité et de développement économique ;
- de transition écologique et énergétique ;
- de mobilité ;
- d'eau et d'assainissement ;
- de gestion des déchets ;
- d'aménagement du territoire ;
- d'habitat ;
- de tourisme ;
- de développement des services structurants ;
- de mutualisation et d'ingénierie territoriale.

Les communes demeurent l'échelon privilégié de la proximité, notamment pour les services et politiques relevant de leur compétence et pour la relation directe avec les habitants.

### Article 2 – Respect de l'identité et des spécificités communales

La gouvernance intercommunale reconnaît la diversité des communes membres, leur histoire, leur identité, leurs caractéristiques démographiques, géographiques, économiques et rurales.

Les décisions communautaires recherchent, chaque fois que cela est possible, un équilibre entre :

- l'intérêt communautaire ;
- la solidarité territoriale ;
- la prise en compte des spécificités communales ;
- l'efficacité du service public ;
- la soutenabilité financière des politiques publiques.

### Article 3 – Information, association et transparence

La Communauté d'agglomération veille à assurer une information régulière et accessible des communes membres sur les projets, politiques et décisions communautaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur leur territoire.

L'association des communes intervient, selon la nature et l'importance du sujet, au stade de la réflexion, de la préparation, de la concertation, de la mise en œuvre et de l'évaluation.

Le présent pacte ne confère toutefois aucun pouvoir de décision aux instances consultatives qui n'en disposent pas en vertu de la loi.

## TITRE II – L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### Article 4 – Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire constitue l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi et les statuts de l'établissement.

Le Conseil communautaire constitue le lieu de décision démocratique de la Communauté d'agglomération.

Son fonctionnement est régi par le CGCT et par le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Les séances sont publiques, sous réserve des dispositions légales permettant le huis clos.

### Article 5 – Le Président

Le Président est l'exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil communautaire et exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi, les statuts et, le cas échéant, les délégations consenties par le Conseil communautaire.

Il veille à la qualité du dialogue avec les communes membres et à la mise en œuvre du présent pacte.

### Article 6 – Le Bureau communautaire

Le Bureau constitue l'instance de préparation, d'orientation et de coordination politique de la Communauté d'agglomération.

Il est composé du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau désignés conformément aux dispositions légales.

Conformément à l'organisation actuellement retenue, le Bureau comprend le Président, 15 Vice-Présidents et 5 membres supplémentaires.

Le Bureau :

- prépare les principales orientations soumises au Conseil communautaire ;

- assure un suivi transversal des politiques communautaires ;
- favorise la coordination entre les différentes délégations ;
- examine les projets présentant un enjeu stratégique pour le territoire ;
- assure un point régulier d'information des Vice-Présidents ;
- peut proposer que la Conférence des maires soit réunie pour avis sur les sujets d'intérêt communautaire.

Le Bureau se réunit en principe tous les quinze jours à trois semaines, selon un calendrier arrêté en début de période.

Le Bureau n'exerce aucune compétence délibérative qui ne lui aurait pas été régulièrement déléguée dans les conditions prévues par le CGCT.

### TITRE III – LA CONFÉRENCE DES MAIRES

#### Article 7 – Composition et rôle

La Conférence des maires constitue une instance majeure de dialogue politique entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

Elle est composée du Président de la Communauté d'agglomération et des maires des communes membres, conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT.

Elle est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération.

La Conférence des maires est une instance de concertation, d'information et de débat. Elle ne se substitue pas au Conseil communautaire dans l'exercice de ses compétences décisionnelles.

#### Article 8 – Réunions

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président ou dans les conditions prévues par le CGCT.

Elle est réunie chaque fois que l'importance d'un sujet le justifie.

Elle peut notamment être réunie :

- sur les orientations stratégiques du projet de territoire ;
- sur les évolutions majeures de compétences ;
- sur les projets structurants ;
- sur les questions relatives à l'aménagement et à l'équilibre territorial ;
- sur les questions financières et fiscales présentant un enjeu pour les communes ;
- sur les projets ayant une incidence particulière sur plusieurs communes ;
- sur la mise en place et les évolutions d'actions de mutualisation entre l'agglomération et les communes ;
- à la demande du Bureau ;
- dans les autres cas prévus par le présent pacte.

Le calendrier prévisionnel des réunions est communiqué aux maires.

## Article 9 – Avis de la Conférence des maires

Lorsque le Bureau estime qu'un projet présente un intérêt communautaire majeur ou un impact significatif pour les communes, il peut proposer la réunion de la Conférence des maires afin de recueillir son avis.

L'avis de la Conférence des maires est consultatif.

## TITRE IV – L'ASSOCIATION DES COMMUNES AUX DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES

### Article 10 – Principe de consultation de la commune particulièrement concernée

La Communauté d'agglomération réaffirme le principe selon lequel une commune directement et particulièrement concernée par un projet ou une décision communautaire doit être associée à sa préparation.

Lorsque les effets d'une décision concernent exclusivement une commune membre, les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT sont mises en œuvre.

Ainsi, le Conseil communautaire ne peut prendre la décision concernée qu'après avis du conseil municipal de la commune.

Le délai légal de consultation et les conséquences attachées à l'absence d'avis sont ceux prévus par l'article L. 5211-57 du CGCT.

Cette procédure légale constitue un minimum. La Communauté d'agglomération peut, lorsque cela apparaît utile, organiser une information ou une concertation préalable plus large avec la commune concernée.

### Article 11 – Présentation devant le conseil municipal

À la demande du maire et lorsque l'importance ou la nature du projet le justifie, la Communauté d'agglomération peut organiser une présentation du projet devant le conseil municipal.

Cette présentation peut être assurée par :

- le Président ;
- le Vice-Président compétent ;
- un conseiller communautaire désigné ;
- et/ou les services de la Communauté d'agglomération.

Cette démarche vise notamment les projets structurants, les équipements communautaires implantés dans la commune et les projets ayant une incidence significative sur le territoire communal.

Elle ne constitue pas une procédure de décision supplémentaire et ne se substitue pas aux consultations prévues par la loi.

## TITRE V – LES COMMISSIONS ET INSTANCES THÉMATIQUES

### Article 12 – Les commissions thématiques

La Communauté d'agglomération organise des commissions thématiques permettant la préparation des décisions communautaires, l'information des élus et le débat sur les politiques publiques.

Les 7 commissions thématiques suivantes ont été instituées par délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 8 avril 2026 :

- Finances – Relations aux communes – Appui aux territoires
- Eau, assainissement – Environnement – Gemapi – Déchets
- Développement économique – Enseignement supérieur – Abattoir – Agriculture
- Aménagement – Habitat – Comité de territoire / relais du plateau – Gestion du patrimoine
- Tourisme – Évènementiel - Culture – Sports
- Santé – Politique de la ville – Petite enfance
- Travaux – Mobilités – Transports – Voirie

### Article 13 – Association des conseillers municipaux

Dans les conditions prévues par le CGCT et le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les commissions communautaires peuvent associer des conseillers municipaux des communes membres.

L'ouverture des commissions aux conseillers municipaux constitue un outil privilégié de circulation de l'information et de construction d'une culture intercommunale partagée.

Les conseillers municipaux participant à une commission sans en être membres ne disposent pas de voix délibérative, sauf disposition légale contraire.

La délibération n° DEL\_CC2026\_009 du 8 avril 2026 et le règlement intérieur précisent les modalités pratiques de participation.

### Article 14 – Groupes de travail

Des groupes de travail temporaires ou permanents peuvent être constitués sur des sujets nécessitant une expertise ou une concertation particulière ou à toute autre politique présentant un intérêt particulier.

La composition et les missions de ces groupes sont définies en fonction du sujet traité.

## TITRE VI – LES CONFÉRENCES TERRITORIALES ET LA PROXIMITÉ

### Article 15 – Principe des conférences territoriales des maires

Afin de tenir compte de la diversité géographique du territoire, la Communauté d'agglomération peut créer des conférences territoriales des maires.

Ces conférences ont vocation à favoriser une gouvernance de proximité et à permettre une approche territorialisée de certaines politiques communautaires.

Elles peuvent être constituées selon :

- un périmètre géographique ;
- une cohérence territoriale ;
- un bassin de vie ;
- une problématique ou une politique publique déterminée.

Leur création, leur périmètre de compétences et leurs modalités de consultation sont définis dans les conditions prévues par le CGCT.

## TITRE VII – LE RELAIS AGGLO DU PLATEAU ET L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

### Article 16 – Le Relais Agglo du Plateau

Le Relais Agglo du Plateau constitue un dispositif de proximité destiné à renforcer le dialogue entre la Communauté d'agglomération et les communes concernées, situées sur le secteur nord du territoire communautaire et actuellement au nombre de 23.

Un vice-président de la Communauté d'agglomération est désigné pour assurer la gestion et le suivi des actions entreprises sur le territoire concerné.

Le Relais s'inscrit dans la logique du projet de territoire et de l'objectif de proximité de l'action communautaire.

Son comité de territoire associe notamment :

- le Président de la Communauté d'agglomération ;
- des membres du Bureau ;
- les maires des communes concernées ;
- les partenaires territoriaux concernés.

Il peut être associé à la réflexion sur les projets et politiques intéressant son périmètre.

### Article 17 – Le service Développement touristique et territorial (Mission Appui aux territoires)

Le service Développement touristique et territorial (Mission Appui aux territoires) constitue l'interlocuteur de proximité des communes auprès de la Communauté d'agglomération.

Il contribue notamment :

- à faciliter la communication, les échanges et les actions de mutualisation entre l'agglomération et ses communes membres ;
- à animer des instances consultatives ou de travail thématiques ;
- à l'orientation des communes vers les services compétents ;
- à l'accompagnement des communes dans la recherche de financements ;
- à la coordination des dispositifs territoriaux ;
- à la diffusion de l'information relative aux politiques communautaires.

Il constitue un point d'entrée privilégié pour les communes qui souhaitent solliciter l'appui de la Communauté d'agglomération.

## TITRE VIII – LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET LES COMMUNES

### Article 18 – Principe de coordination

Les services communautaires veillent, dans leurs relations avec les communes, à favoriser une information anticipée, une coordination régulière et une identification claire des interlocuteurs.

Lorsqu'un projet communautaire est situé sur le territoire d'une commune, le Vice-Président compétent et le maire de la commune concernée sont associés aux échanges relatifs au projet.

La commune peut, lorsqu'elle le souhaite, associer à ces échanges le Vice-Président communautaire résidant sur son territoire.

### Article 19 – Projets communautaires implantés dans une commune

Pour tout équipement ou projet communautaire présentant une incidence significative sur une commune, un dialogue spécifique est organisé avec le maire.

Selon la nature du projet, ce dialogue peut porter notamment sur :

- l'implantation ;
- les conditions d'accès ;
- les incidences sur les équipements communaux ;
- les interfaces avec les services municipaux ;
- les travaux ;
- la circulation et le stationnement ;
- l'information de la population ;
- les modalités de fonctionnement futures de l'équipement.

## TITRE IX – LA COOPÉRATION ET LE CONVENTIONNEMENT ENTRE L'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES

### Article 20 – Principe de coopération

La Communauté d'agglomération et les communes recherchent les modalités de coopération les plus adaptées à l'exercice efficace des compétences publiques.

Lorsque le cadre juridique le permet, cette coopération peut prendre la forme de conventions entre l'EPCI et une ou plusieurs communes membres.

Ces conventions précisent notamment :

- l'objet de la coopération ;
- les missions concernées ;
- les responsabilités respectives ;
- les moyens mobilisés ;

- les modalités financières ;
- la durée ;
- les modalités de suivi ;
- les conditions de résiliation ou de renouvellement.

## Article 21 – Gestion ou création de certains équipements et services

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Communauté d'agglomération peut, par convention, confier à une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La décision est prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues par les textes applicables.

Le recours à cette faculté est recherché lorsqu'il permet une meilleure proximité, une meilleure efficacité du service public ou une organisation plus pertinente au regard des caractéristiques du territoire.

## TITRE X – DÉLÉGATION DE CERTAINES DÉPENSES D'ENTRETIEN COURANT

### Article 22 – Entretien courant des infrastructures et bâtiments communautaires

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le Président peut, lorsque cela est pertinent et juridiquement possible, déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Toute délégation est formalisée dans les conditions prévues par les textes applicables.

Lorsque la mise à disposition de services communautaires est nécessaire, une convention précise les conditions dans lesquelles le maire peut disposer d'une autorité fonctionnelle sur les services concernés.

Cette faculté est utilisée prioritairement lorsque la commune est en mesure d'assurer avec efficacité et réactivité la gestion de proximité de l'équipement ou de l'infrastructure.

## TITRE XI – LA MUTUALISATION DES SERVICES

### Article 23 – Orientations en matière de mutualisation

La Communauté d'agglomération et les communes membres encouragent la mutualisation des services lorsqu'elle permet :

- d'améliorer la qualité du service public ;
- de renforcer l'ingénierie disponible ;
- de réaliser des économies d'échelle ;
- de professionnaliser certaines fonctions ;

- de sécuriser juridiquement ou techniquement l'action publique ;
- de répondre aux besoins spécifiques des communes disposant de moyens limités.

La mutualisation peut notamment concerner :

- l'ingénierie ;
- les fonctions administratives ;
- les systèmes d'information ;
- la commande publique ;
- les ressources humaines ;
- les services techniques ;
- les fonctions juridiques ;
- la communication ;
- les moyens matériels.

Les modalités de mutualisation sont définies dans les cadres juridiques appropriés.

## TITRE XII – L'INFORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

### Article 24 – Information régulière

La Communauté d'agglomération veille à permettre aux conseils municipaux d'exercer pleinement leur rôle d'information et de débat sur l'action intercommunale.

Les documents et informations transmis aux communes sont diffusés dans des délais permettant, autant que possible, leur examen par les élus municipaux.

L'ordre du jour du Conseil communautaire est communiqué aux communes membres selon les modalités prévues par les textes et le règlement intérieur.

### Article 25 – Rapport annuel d'activité et information des communes membres

Le Président adresse chaque année aux maires des communes membres le rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

Le maire porte ce rapport à la connaissance du conseil municipal dans les conditions prévues par la loi.

Les représentants de la commune au Conseil communautaire rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

Le Président peut être entendu par le conseil municipal, à sa demande ou à la demande de celui-ci.

## TITRE XIII – COMMUNICATION ET CIRCULATION DE L'INFORMATION

### Article 26 – Communication institutionnelle

La communication de la Communauté d'agglomération est organisée dans le respect des compétences et responsabilités respectives des élus.

Les éléments de communication relatifs aux politiques communautaires sont préparés par les services compétents et soumis aux élus selon les règles de délégation applicables.

Les principaux supports de communication peuvent notamment comprendre :

- le magazine communautaire ;
- le site internet ;
- les réseaux sociaux ;
- les communiqués et conférences de presse ;
- le rapport d'activité ;
- les supports d'information à destination des communes.

### Article 27 – Information des communes

La Communauté d'agglomération veille à ce que les communes disposent des informations utiles concernant les projets, essentiellement communautaires, les intéressant directement.

Une attention particulière est portée aux projets implantés sur leur territoire.

Les communes peuvent relayer les informations communautaires auprès de leur population, dans le respect des règles de communication institutionnelle.

## TITRE XIV – SUIVI ET ÉVALUATION DU PACTE

### Article 29 – Comité de suivi

Le suivi du présent pacte est assuré par le Président de la Communauté d'agglomération, en lien avec le Bureau et la Conférence des maires.

Un bilan de sa mise en œuvre peut être présenté périodiquement à la Conférence des maires et au Conseil communautaire.

Ce bilan peut notamment porter sur :

- le nombre de réunions des instances de gouvernance ;
- la participation des communes ;
- les consultations organisées ;
- les projets ayant fait l'objet d'une concertation spécifique ;
- les actions de mutualisation ;

- les conventions conclues avec les communes ;
- les actions d'ingénierie territoriale ;
- les dispositifs portés par l'agglomération soutenant les projets de maîtrise d'ouvrage communale ;
- le nombre de projets financés et le montant des aides obtenues.

## Article 30 – Évolution du pacte

Le présent pacte est conçu comme un document évolutif.

Il peut être adapté afin de tenir compte :

- de l'évolution du territoire ;
- de l'évolution des compétences ;
- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des enseignements tirés de sa mise en œuvre ;
- de nouvelles modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération et les communes.

Toute modification du pacte intervient selon la procédure prévue par l'article L. 5211-11-2 du CGCT, à savoir selon la même procédure que son élaboration.

## TITRE XVII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 31 – Articulation avec le règlement intérieur

Le présent pacte complète le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Lorsque le présent pacte renvoie au règlement intérieur, celui-ci précise les modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre.

En cas de contradiction entre une disposition du présent pacte et une disposition législative ou réglementaire impérative, cette dernière prévaut.

### Article 32 – Respect des compétences et des délégations

Le présent pacte ne modifie ni les compétences respectives de la Communauté d'agglomération et des communes, ni les règles relatives aux délégations de pouvoir ou de signature.

Les instances et procédures instituées par le présent pacte ont, sauf disposition législative contraire, une vocation d'information, de concertation, de préparation ou d'avis.

### Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent pacte est adopté par délibération du Conseil communautaire après avis des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

Il entre en vigueur à compter de sa date d'adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires applicables.

Il est communiqué aux communes membres et porté à la connaissance des élus communautaires et municipaux.